

Exigences relatives aux chauffages décentralisés

Les dispositifs de chauffage décentralisés doivent respecter certaines exigences environnementales pour être vendus en Suisse.

Trois règlements de l'UE¹, que la Suisse a repris dans l'ordonnance sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique (OEEE, RS 730.02), régissent l'écoconception et le marquage des dispositifs de chauffage décentralisés en lien avec la consommation d'énergie. La présente fiche d'information résume les dispositions en vigueur et les exigences plus strictes applicables aux dispositifs de chauffage décentralisés électriques en Suisse.

Étiquette-énergie

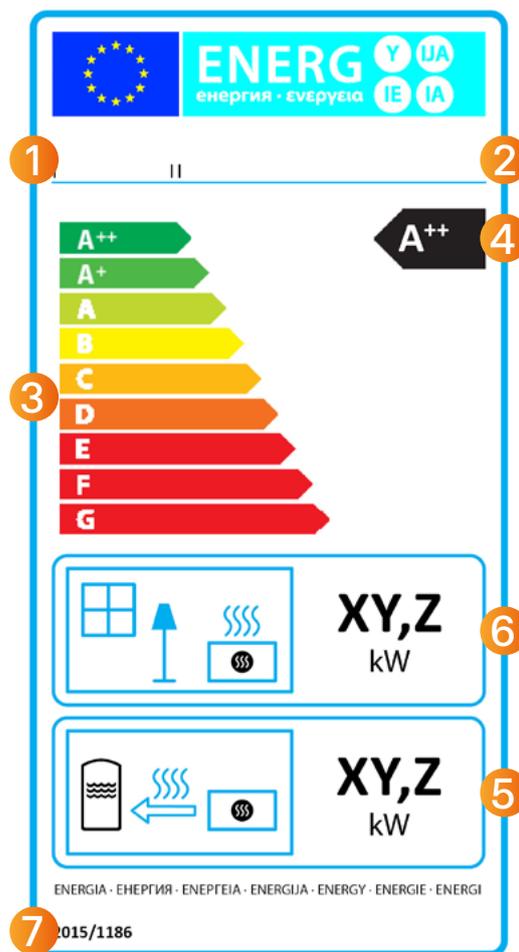
L'étiquette-énergie fournit des informations concernant l'efficacité énergétique et d'autres caractéristiques du dispositif de chauffage décentralisé

Depuis le 1^{er} janvier 2018, les dispositifs de chauffage décentralisés à combustible solide, liquide ou gazeux dont la puissance ne dépasse pas 50 kW doivent être munis d'une étiquette-énergie. L'étiquette permet de visualiser d'un coup d'œil l'efficacité énergétique du dispositif de chauffage. Parmi les valeurs déclarées figure également la puissance thermique directe et indirecte exprimée en kilowatts. L'échelle va de la classe de A++ à la classe G.

- 1 Nom et marque du fabricant
- 2 Modèle de l'appareil
- 3 Échelle des catégories d'efficacité énergétique de A++ à G
- 4 Classe d'efficacité énergétique de l'appareil
- 5 Puissance thermique directe en kilowatts
- 6 Puissance thermique indirecte en kilowatts
- 7 Désignation du règlement européen

Exceptions

Les dispositifs de chauffage décentralisés électriques ne sont pas classés par catégorie d'efficacité énergétique et ne sont pas munis d'une étiquette-énergie. D'autres exceptions sont décrites dans le règlement délégué².



¹ Règlement (UE) 2024/1103 de la Commission du 18 avril 2024, Règlement (UE) 2015/1185 de la Commission du 24 avril 2015 et Règlement délégué (UE) 2015/1186 de la Commission du 24 avril 2015.

² Règlement délégué (UE) 2015/1186 de la Commission du 24 avril 2015.

Exigences minimales

Les nouveaux dispositifs de chauffage décentralisés doivent atteindre une valeur minimale en matière d'efficacité énergétique. Des valeurs limites s'appliquent également aux émissions de polluants. La déclaration de certaines informations concernant le produit est par ailleurs obligatoire.

Champ d'application et exceptions

Sont concernés les dispositifs de chauffage décentralisés domestiques d'une puissance nominale ne dépassant pas 50 kW et les dispositifs de chauffage décentralisés commerciaux dont la puissance ne dépasse pas 300 kW. Sont notamment exclus³:

- les dispositifs de chauffage décentralisés conçus pour l'extérieur;
- les systèmes de chauffage de l'air;
- les saunas;

Efficacité énergétique

L'efficacité énergétique saisonnière pour le chauffage des locaux (η_s) en pour cent est déterminante pour l'évaluation de l'efficacité énergétique de dispositifs de chauffage décentralisés. Elle se fonde sur l'efficacité énergétique saisonnière pour le chauffage des locaux en mode actif ($\eta_{s,on}$) et prend en compte des facteurs de correction (F).

Pour être mis en circulation, fournis ou offerts, des dispositifs de chauffage décentralisés doivent impérativement atteindre au moins les valeurs suivantes en matière d'efficacité énergétique saisonnière pour le chauffage des locaux:

Annexe OEEE	Valable dès le	01.01.2022	01.01.2024	01.07.2025
	Électricité provenant du réseau	(EU) 2015/1188	(EU) 2015/1188	(EU) 2024/1103
1.18	Amovible	36 %	39 %	49.5 %
1.18	Fixe ⁽¹⁾	34/38 %	39 %	49.5 (47.5) %
1.18	À accumulation	38,5 %	39 %	49.5 %
1.18	Par le sol	38 %	39 %	49.5 %
1.18	Radiant à éléments lumineux	31/38 %	39 %	51.5 %
1.18	Sèche-serviettes ⁽²⁾	—	—	46.0 (42.1) %
	Combustible liquide ou gazeux	(EU) 2015/1188	(EU) 2015/1188	(EU) 2024/1103
1.18	À radiant lumineux (commercial)	85 %	85 %	90.0 %
1.18	À tubes radiants (commercial)	74 %	74 %	80.0 %
1.18	À foyer ouvert	42 %	42 %	40.3 %
1.18	À foyer fermé	72 %	72 %	63.6 %
1.18	Indépendant de l'air intérieur	—	—	63.6 %
	Combustible solide	(EU) 2015/1185	(EU) 2015/1185	
1.19	À foyer ouvert	30 %	30 %	—
1.19	À foyer fermé ⁽³⁾	65 (79) %	65 (79) %	—
1.19	Cuisinière	65 %	65 %	—

(1) Pour les chauffages de bancs d'église

(2) Avec des puissances entre 60 W et 250 W

(3) Pour les dispositifs fonctionnant au bois comprimé sous forme de granulés

Nouvelles prescriptions à partir de juillet 2025

Le **1^{er} juillet 2025**, les exigences d'écoconception du règlement (UE) 2024/1103, abrogeant le règlement (UE) 2015/1188, ont été transposées dans le droit suisse.

L'introduction du nouveau règlement (UE) 2024/1103 entraîne l'adaptation du calcul de l'efficacité énergétique saisonnière pour le chauffage des locaux.

Entre autres, le coefficient de conversion (CC) de 2,5 est réduit à 1,9 et l'équation est légèrement modifiée.

Ainsi, les exigences minimales valables en Suisse sont adaptées à la nouvelle méthode de calcul; les nouvelles exigences minimales sont similaires du point de vue technique.

Un dispositif électrique décentralisé mobile pour le chauffage des locaux qui a atteint selon le règlement (UE) 2025/1188 les 39 % exigés en Suisse atteindra également les 49,5 % exigés par le règlement (UE) 2024/1103 à partir du 1^{er} juillet 2025.

Les sèche-serviettes ont été ajoutés au champ d'application. Les exigences en vigueur dans l'UE sont reprises dans le droit suisse.

Radiateurs soufflants

Avec l'introduction du règlement (UE) 2024/1103, la définition des appareils de chauffage à air a été modifiée de sorte que les radiateurs soufflants simples entrent dans le champ d'application des appareils de chauffage à air (annexe 2.11 OEEE et règlement (UE) 2016/2281). Cette modification n'était pas dans l'intention de l'UE et une révision a été initiée afin de rétablir la définition. L'OFEN s'abstiendra donc de contrôles et de sanctions pour les radiateurs soufflants jusqu'à ce que la correction du règlement (UE) 2024/1103 soit mise en œuvre.

Utilisation de dispositifs de chauffage décentralisés

Selon des estimations, 60 000 dispositifs de chauffage décentralisés électriques sont vendus chaque année en Suisse⁴. Leur consommation d'électricité globale avoisine 18 GWh par an. Du fait de la faible efficacité énergétique inhérente à cette technologie, ces dispositifs ne devraient être utilisés qu'en cas d'urgence, et leur consommation d'électricité limitée au strict minimum. Pour ce faire, ils ne doivent produire de la chaleur que lorsque celle-ci est nécessaire.

4 Lemon Consult AG, «Beschleunigung des Ersatzes von Elektroheizungen. Eine technisch-ökonomische Analyse», OFEN, 2021 (en allemand avec résumé en français).

Amovible



Soit

- un contrôle électronique de la température de la pièce et un programmateur hebdomadaire

Soit

- un contrôle électronique de la température de la pièce et un programmateur journalier, et
 - une exactitude des réglages < 2 Kelvin et écart entre la température de contrôle et la température de consigne < 2 Kelvin

Soit

- un détecteur de présence
- un détecteur de fenêtre ouverte
- un contrôle adaptatif de l'activation du chauffage
- une limitation de la durée d'activation

Fixe



- un contrôle électronique de la température de la pièce et un programmateur hebdomadaire, et

- au moins deux fonctions supplémentaires, notamment:

- un détecteur de fenêtre ouverte
 - une option de contrôle à distance
 - un contrôle adaptatif de l'activation du chauffage
 - une fonctionnalité d'auto-apprentissage
 - Exactitude des réglages < 2 Kelvin et écart entre la température de contrôle et la température de consigne < 2 Kelvin
-

À accumulation



- un contrôle électronique de la température de la pièce et un programmeur hebdomadaire, et
- au moins deux fonctions supplémentaires, notamment:
 - un détecteur de fenêtre ouverte
 - une option de contrôle à distance
 - un contrôle adaptatif de l'activation du chauffage
 - une fonctionnalité d'auto-apprentissage
 - une exactitude des réglages < 2 Kelvin et écart entre la température de contrôle et la température de consigne < 2 Kelvin

Par le sol



- un contrôle électronique de la température de la pièce et un programmeur hebdomadaire, et
- au moins deux fonctions supplémentaires, notamment:
 - un détecteur de fenêtre ouverte
 - une option de contrôle à distance
 - un contrôle adaptatif de l'activation du chauffage
 - une fonctionnalité d'auto-apprentissage
 - une exactitude des réglages < 2 Kelvin et écart entre la température de contrôle et la température de consigne < 2 Kelvin

Radiant à éléments lumineux



- Soit**
- un contrôle électronique de la température de la pièce et un programmeur hebdomadaire, un détecteur de présence, un capteur à globe noir, une fonctionnalité d'auto-apprentissage et au moins l'une des deux fonctionnalités supplémentaires suivantes:
 - un détecteur de fenêtre ouverte
 - une limitation de la durée d'activation

- Soit**
- un contrôle électronique de la température de la pièce et un programmeur hebdomadaire, et les fonctions supplémentaires suivantes:
 - un détecteur de présence
 - un détecteur de fenêtre ouverte
 - une limitation de la durée d'activation
 - un capteur à globe noir
 - une fonctionnalité d'auto-apprentissage

Sèche-serviettes



- Puissance de 60W à 250W
- Nombreuses variantes possibles, notamment
 - Contrôle à deux ou plusieurs paliers
 - Contrôle de la température de la pièce
 - Limitation de la durée d'activation
- Puissance supérieure à 250W
 - Contrôle électronique de la température de la pièce et programmeur hebdomadaire

- Soit**
- un contrôle électronique de la température de la pièce et un programmeur hebdomadaire, et les fonctions supplémentaires suivantes:
 - un détecteur de fenêtre ouverte
 - un contrôle adaptatif de l'activation du chauffage
 - une limitation de la durée d'activation
 - une fonctionnalité d'auto-apprentissage
 - une exactitude des réglages < 2 Kelvin et écart entre la température de contrôle et la température de consigne < 2 Kelvin
-

Émissions

Depuis le 1^{er} juillet 2025 (ou, pour les combustibles solides, depuis le 1^{er} janvier 2022), les émissions de polluants des dispositifs de chauffage décentralisés ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes:

Polluant	NO _x	CO	PM	OGC
Combustible liquide ou gazeux	mg/kWh	—	—	—
À foyer ouvert	120	—	—	—
À foyer fermé	120	—	—	—
À radiant lumineux et à tubes radiants	180	—	—	—
Combustible solide	mg/m ³	mg/m ³	mg/m ³	mgC/m ³
À foyer ouvert	300	2000	50	120
À foyer fermé	300	1500 (300)	40 (20)	120 (60)
Cuisinière	300	1500	40	120

() Pour les dispositifs fonctionnant au bois comprimé sous forme de granulés

Informations

Depuis le 1^{er} janvier 2018, certaines informations sur les produits doivent être fournies pour les dispositifs de chauffage décentralisés. Le guide de l'utilisateur ainsi que les sites Internet, livres d'accès, du fabricant, de ses représentants autorisés et des importateurs, doivent apporter des indications spécifiques. Les exigences détaillées sont décrites dans les règlements correspondants⁵.

⁵ Règlement (UE) 2024/1103 de la Commission du 18 avril 2024 et Règlement (UE) 2015/1185 de la Commission du 24 avril 2015.

Pour en savoir plus

Vous trouverez de plus amples informations sur les thèmes suivants sur le [site Internet de l'Office fédéral de l'énergie \(OFEN\)](#):

- [Surveillance du marché](#)
- [Étiquettes-énergie et exigences d'efficacité](#)
- [Ordonnance du 1^{er} novembre 2017 sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique \(RS 730.02, OEEE\)](#)

Crédits photos: Shutterstock
(page 03)

SuisseEnergie
Office fédéral de l'énergie OFEN
Pulverstrasse 13
CH-3063 Ittigen
Adresse postale: CH-3003 Berne

Infoline 0848 444 444
infoline.suisseenergie.ch

suisseenergie.ch
suisseenergie@ofen.admin.ch
ch.linkedin.com/company/energieschweiz

Clause de non-responsabilité:

L'OFEN a élaboré la présente fiche d'information afin d'aider les acteurs du marché compétents à mettre en œuvre leurs obligations légales dans le domaine de l'énergie.

Cette fiche d'information n'est pas exhaustive et ne doit pas être utilisée comme seule source pour attester du respect des prescriptions. Il est de la responsabilité de chaque acteur de se conformer aux dispositions légales applicables.